



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00481

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MR/MM/FB/LB/26.080

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants d'Alès (en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique) – autorisation n°2

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la demande de l'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants d'Alès, représentée par sa présidente, Mme Marie-Edith AVOUAC, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe à l'occasion de l'organisation des concerts des Fous Chantants, le vendredi 31 juillet et samedi 1^{er} août 2026, de 19h à 00h30, dans les arènes du Tempéras – 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants d'Alès, dont le siège social se situe 2 place Henri Barbusse, espace André Chamson - 30100 Alès représentée par sa président, Mme Marie-Edith AVOUAC, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 31 juillet et samedi 1^{er} août 2026, de 19h à 00h30, dans les arènes du Tempéras - 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation des concerts des Fous Chantants.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 2^{ème} autorisation consentie à l'association Grand Chœur Languedoc Chansons / Les Fous Chantants d'Alès au titre de l'année 2026.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

23 JUIN 2026

Pour le maire
et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint au maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.